

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 30 juin 2016**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président  
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et M. LUMEN, Echevins  
MM LEBLON, FORTEZ, Mme RENARD et SCULIER  
MM COENEN et BAUDUIN, Mme LE MAIRE, M. LIMBOURG, Conseillers.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : M. ROLIN, Président du CPAS.

**OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE**

---

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

**Point 5bis : Demande de subside – Comité de Mévergnies – Approbation.**

Ce point portera le numéro 5bis.

Sur l'urgence :

Vote	13 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

---

**Point 5ter : Demande de subside – L'ASBL « Liberty wheels historical association » – Approbation.**

Ce point portera le numéro 5ter.

Sur l'urgence :

Vote	13 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 19 mai 2016 – Approbation.**

---

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2016.

Vote                                      12 OUI                                      NON                                      1 ABST

Remarques et commentaires :

*La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais revenir sur la convention de collaboration qui existe entre notre Commune et la SNCB. Aujourd'hui, j'ai vu que les ouvriers communaux ont fauché le long de l'arrêt de gare à Cambron-Casteau. Je pense qu'il est plus urgent de s'occuper des voiries communales plutôt que des abords appartenant à la SNCB pour lesquels l'Administration communale n'a même pas de convention signée avec la SNCB !*

*Le Premier Echevin Didier Strebelle : il y a une convention qui est établie entre ces deux parties ! Ces entretiens sont bien prévus dans la convention dont j'ai un exemplaire signé ! Je précise que les effectifs du service technique ont diminué de moitié depuis 2008.*

---

**2. OBJET : Convention d'occupation – Demande du club de balle pelote – Approbation.**

Il est proposé au Conseil communal de retirer ce point de l'ordre du jour de la séance.

---

**3. OBJET : Convention d'occupation – Demande de l'association « Les sucriers » - Approbation.**

Il est proposé au Conseil communal de retirer ce point de l'ordre du jour de la séance.

---

**4. OBJET : Demande de subside du Service d'Accrochage Scolaire de Mons – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au conseil;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire telles que reprises dans le tableau ci-dessous ;

<b>Associations</b>	<b>Article budgétaire</b>	<b>Montant total</b>	<b>Montant versé</b>	<b>Montant en nature</b>	<b>Utilisations</b>	<b>Justifications montant en nature</b>
Soutien au décrochage scolaire de Mons	72201 /332-01	1000€				Maintenir un lieu d'accueil correct

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup>: d'octroyer à l'unanimité un subside de 1000€ à l'association « Soutien au décrochage scolaire de Mons »

Article 2 : la présente délibération sera transmise ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service Comptabilité ;  
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Claude FORTEZ : serait-il possible de solliciter un rapport d'activités à cet organisme ?*

*Monsieur le Bourgmestre : oui bien évidemment !*

---

## **5. OBJET : Demande de subside du Club de Judo Centre Brugelette - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au conseil;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire telles que reprises dans le tableau ci-dessous ;

Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
Club de Judo Centre Brugelette	76205/332-02	757€			Cotisations au comité Provincial de Judo, a la fédération et l'inscription aux interclubs, réimpression dossards avec nouveau logo.	

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 2 voix contre et une abstention ;

Article 1<sup>er</sup>: d'octroyer à l'unanimité un subside de 1.000€ à l'association « Club Judo Centre Brugelette ».

Article 2 : la présente délibération sera transmise ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service Comptabilité ;  
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*La Conseillère communale Christel Le Maire : l'année passée, il a été dit à d'autres associations qu'il fallait attendre le début d'année pour introduire une demande de subside. Ici, je constate que le point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil en cours d'année et cette demande pourra avoir une réponse favorable. Je trouve que ce n'est pas équitable pour toutes les associations.*

---

**5. bis OBJET : Demande de subside – Comité de Mévergnies – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au conseil;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport (football, mini-foot, balle au fronton, sucriers de Brugelette, balle pelote...), la musique (fanfare), l'accès à des enfants à diverses activités (avantages sociaux, Institut Sainte Gertrude, Maison des jeunes, Patro...), l'agriculture (Cercle horticole, foire agricole...), la culture (bibliothèque, Maison Culturelle d'Ath, No Télé, ...) et que ces dernières participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire telles que reprises dans le tableau ci-dessous ;

Associations	Article budgétaire	Montant total	Montant versé	Montant en nature	Utilisations	Justifications montant en nature
Comité de Mévergnies	7621/332-01	1000€	1000€			

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;

Article 1<sup>er</sup>: d'octroyer un subside de 1000€ à l'association «Comité de Mévergnies »

Article 2 : la présente délibération sera transmise ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- au service Comptabilité ;  
- au Secrétariat communal.

**5.ter OBJET : Demande de subside – l'ASBL « Liberty wheels historical association » - Approbation.**

Le service concerné joindra la délibération ultérieurement.

**6. OBJET : Modification budgétaire n°1 – Service ordinaire et service extraordinaire – Exercice 2016 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 9 voix pour et 4 abstentions :

**Article 1er :** d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.654.819,06	1.035.137,65
Dépenses totales exercice proprement dit	4.389.813,91	1.252.552,55
Boni /Mali exercice proprement dit	265.005,15	-217.414,90
Recettes exercices antérieurs	344.207,39	556.492,22
Dépenses exercices antérieurs	43.792,70	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	217.414,90
Prélèvements en dépenses	163.685,10	0,00
Recettes globales	4.999.026,45	1.809.044,77
Dépenses globales	4.597.291,71	1.252.552,55
Boni/Mali global	401.734,74	556.492,22

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat communal.

---

**7. OBJET : Marché public – Fournisseurs – Acquisition de deux conteneurs de type marin, d’occasion – Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu qu’il convient d’acquérir deux containers mobiles d’occasion pour stocker du matériel communal et ce, en prévision des travaux prévus dans l’ancienne Ecole communale située à la rue des Déportés n°1 - 7940 Brugelette ;

Considérant le cahier des charges N°2016-186 relatif au marché « Acquisition de deux containers de type marin, d'occasion » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2016, en son article 124/744-51 :20160021.2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N°2016-186 et le montant estimé du marché « Acquisition de deux containers de type marin, d'occasion », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/744-51 :20160021.2016.

Article 4 - : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n°1.

Article 5 - : la présente délibération sera transmise ;  
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;  
- à la Cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;  
- au service Comptabilité ;  
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Xavier Coenen : que va-t-on faire de ces conteneurs par après ?*

*Monsieur le Bourgmestre : ils pourront servir pour y stocker des matériaux et des effets appartenant aux diverses associations, voire même être revendus.*

---

**8. OBJET : Marché public - Services – Désignation d'un architecte – Création d'un dossier de permis d'urbanisme pour la démolition de l'ancienne usine à chicorée Lucas – Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N°2016-185 relatif au marché « Désignation d'un architecte - création d'un dossier de permis d'urbanisme pour la démolition de l'ancienne usine à chicorée Lucas + introduction d'un permis pour la pose de deux conteneurs mobiles et temporaires » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 9221/733.60 :20160020.2016 de la Modification budgétaire n°1, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N°2016-185 et le montant estimé du marché « Désignation d'un architecte - création d'un dossier de permis d'urbanisme pour la démolition de l'ancienne usine à chicorée Lucas + introduction d'un permis pour la pose de deux conteneurs mobiles et temporaires », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 - : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 9221/733.60 :20160020.2016 de la modification budgétaire n°1, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 4 - : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*Le Conseiller communal Xavier COENEN : dans le cadre du PCDR, il était question d'y faire un potager communautaire ou collectif. Ceci dans la partie non bâtissable.*

*Le Bourgmestre André DESMARLIERES : c'est possible mais le fait de démolir l'ancienne usine à chicorée n'empêche pas d'y développer un potager tel que celui-là.*

*Le Conseiller communal Claude FORTEZ : il faudrait faire une étude pour aménager ce site ! Y a-t-il un projet précis ?*

*Le Premier Echevin Didier STREBELLE : en 2011, il y a eu une étude qui a été établie par un bureau d'étude spécialisé. Donc, différents possibilités ont déjà été envisagées et le Collège va prochainement les réexaminer.*

---

**9. OBJET : Projet d'arrondissement électoral de Wallonie picarde intégrant Silly, Lessines et Enghien – Motion adoptée lors de la conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, rendue en date du 12 février dernier, annulant l'arrêté répartissant le nombre de sièges par circonscription électorale ;

Attendu que cette décision implique un nouveau découpage électoral en Hainaut, qui devra tenir compte de la réalité humaine et économique des territoires ;

Considérant que trois communes (Enghien, Lessines et Silly) qui font aujourd'hui partie de l'arrondissement électoral de Soignies, ont pris position en faveur d'un rattachement à l'arrondissement d'Ath-Tournai-Mouscron ;

Considérant que ce souhait résulte du constat suivant : dans les faits, ces trois communes appartiennent au même bassin de vie que le reste de la Wallonie picarde, et sont bien plus ancrées en Wapi que dans la région du Centre ;

Considérant que la Wallonie picarde doit prendre position de cela ;

Attendu que la Communauté urbaine du Centre (CUC) souhaite aussi un redécoupage des arrondissements en Hainaut lui permettant de former un arrondissement du Centre, et marque son accord pour le rattachement des 3 communes d'Enghien, Lessines et Silly à la Wapi ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde, en sa séance plénière du 21 avril 2016, s'est prononcée en faveur de l'intégration de ces trois communes dans la circonscription électorale de Tournai - Ath- Mouscron ;

Considérant que depuis 2008, la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde matérialise la volonté des 23 communes de la Wallonie picarde de s'inscrire dans une démarche de développement global de l'ensemble du territoire ;

Considérant que les 23 communes du triple arrondissement électoral Tournai-Ath-Mouscron et de l'arrondissement de Soignies sont historiquement liées, intégrées aux mêmes structures (intercommunales, télévision locale, Chambre de Commerce...), partagent des communautés d'intérêts et constituent un même bassin de vie ;

Considérant la volonté déjà exprimée par les 3 communes rattachées à l'arrondissement électoral de Soignies (Lessines, Silly, Enghien), d'être liées à l'arrondissement électoral de Wallonie picarde ;

Considérant la volonté affirmée de la Communauté Urbaine du Centre de se définir un territoire d'actions dans lequel ne se retrouvent pas Lessines, Silly et Enghien;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde propose à l'ensemble des conseils communaux des 23 communes de Wallonie picarde d'adopter une motion marquant le souhait de voir Lessines, Silly et Enghien rattachées au même arrondissement électoral ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde propose que cette motion traduise la volonté de créer une nouvelle circonscription électorale sur son territoire d'action et de demander aux Gouvernement et Parlement wallons de prendre en considération cette volonté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

AFFIRME par 13 voix pour ;

- 1) Adhérer à la volonté des communes de Silly, Lessines et Enghien de partager le même bassin de vie que les communes du triple arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron ;
- 2) Etre solidaire de la demande légitime de celles-ci auprès des autorités régionales de procéder à une restructuration de la circonscription électorale de Soignies en vue de leur permettre d'en sortir pour être rattachées à la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron ;
- 3) Dans une perspective d'aligner les circonscriptions sur les bassins de vie et les zones de développement économique, demande l'élargissement du débat à l'organisation des circonscriptions électorales à l'échelle de l'ensemble du Hainaut ;
- 4) En informer les autorités régionales par l'envoi de la présente délibération au gouvernement wallon et aux 23 Communes du territoire wallon picard.

---

**10.OBJET : Charte locale en matière de lutte contre dumping social dans le cadre des marchés publics – Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics sont un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que les communes ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention ;

1. Des lignes directrices de la Commune de Brugelette en matière de définition des conditions d'accès, des critères d'attribution et des conditions d'exécution des marchés publics :

Article 1 : que la Commune de Brugelette s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social ;

Article 2 : que la Commune de Brugelette exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention

particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers ;

Article 3 : que dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, la Commune de Brugelette privilégie au maximum les modes de passation (appel d'offre plutôt qu'adjudication) et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique, technique et délais d'exécutions) / prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs. Dans le choix de ses critères d'attribution, la Commune de Brugelette accorde, autant que possible, une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ;

Article 4 : que, au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive la Commune de Brugelette s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère notamment que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international ;

Article 5 : que la Commune de Brugelette veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social, qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes ;

Article 6 : que la Commune de Brugelette, pouvoir adjudicateur, s'engage :

- A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention Collective 53 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.

- En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées ([www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be)) ;

Article 7 : que la Commune de Brugelette s'engage à insérer dans ses cahiers des charges les clauses destinées à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social, sur base des outils mis à disposition par la Wallonie.

2. Les conséquences du non-respect de ces lignes directrices par un soumissionnaire ou un de ses sous-traitants :

Article 8 : tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent

également, « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Brugelette » dans l'exécution des marchés.

L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la présente charte sociale et, en particulier, de son article 1. Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur à une faute professionnelle grave, susceptible d'ébranler sa confiance, et, par conséquent, comme une cause d'exclusion du soumissionnaire.

S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

Article 9 : l'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42§2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Article 10 : indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale, conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

### 3. La demande aux niveaux des pouvoirs supérieurs :

Article 11 : de transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;

De prévoir du personnel en suffisance afin de prendre en charge la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;

De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;

De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

### 4. Les dispositions générales :

Article 12 : la validité des clauses de la présente Charte doit s'apprécier au regard de la volonté du législateur européen et, en particulier, de la directive européenne 2014/24.

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente charte reste sans incidence sur la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente Charte.

Article 13 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la Cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- à Monsieur Pierre DEMEFFE, Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux, DGO5, Avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES.
- au Secrétariat communal.

---

**11.OBJET : Règlement Général de Police – Insertion de deux nouveaux articles – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu les articles 117 et 120 de l'arrêté royal du 24 juin 1998 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle Loi communale » ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle Loi communale » ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1989 modifiant la Nouvelle loi communale, et insérant notamment un nouvel article 135 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, modifiant notamment la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 approuvant le Règlement Général de Police communal (RGP) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 18 du décret-programme adopté par le Parlement wallon le 11 décembre 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant modification du Code de l'environnement par l'ajout de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux dans la liste des réglementations auxquelles la partie VIII du livre I de ce code s'applique ;

Considérant que ces dispositions rendent nécessaire et opportune une adaptation du Règlement Général de Police de Brugelette ;

Considérant que les adaptations proposées dans le Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette tiennent compte de la volonté d'harmonisation du Règlement Général de Police entre les différentes communes formant la Zone ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er - : d'approuver les articles ci-après à insérer dans le Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette :

#### Section 6 bis – Des infractions au décret

Article 31 bis : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à la viabilité ou à sa sécurité ;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
  - Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
  - Effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° sans préjudice du chapitre 11, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Article 31 ter : En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 ;
- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3°, 4° ;
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

### **Sous-section 3 : du Bien-être animal**

Article 106 bis : En vertu du décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52 € à 2.000 €, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Sont visés, à cet article, celui qui :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI ;

- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1<sup>er</sup>, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 9, §2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé ;
- 17° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97 ;
- 18° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 106 ter : En vertu du décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52 € à 2.000 €, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36 bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visé, à cet article, celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article 106 quater : En vertu du décret-programme du 11 décembre 2014, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52 € à 500 €, celui qui commet une des infractions visées à l'article 41 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visé, à cet article, celui qui commet une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière, qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, 36bis, de ladite loi.

Article 2 - : de transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération ;

- aux autres communes de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- au service de Police de proximité de Brugelette ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- à la Zone de secours « Hainaut Centre »;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- au secrétariat communal.

---

**12.OBJET : Droit d'interpellation d'un citoyen - Question relative au P.C.A de Pairi Daiza – Droit de réponse.**

Monsieur Frédéric MUSIN a émis le souhait d'interpeller le Conseil communal de la manière suivante : *« Le Plan Communal d'Aménagement (P.C.A) n°2 dit « Parc Paradisio » à Brugelette a été arrêté le 14 juillet 2009. Dans son orientation générale (point II), le P.C.A mentionne notamment en tant qu'enjeux de l'aménagement du site les points suivants :*

*1/ Développer de nouveaux aménagements paysagers dans une approche structurée et cohérente ;*

*2/ Permettre le développement du parc zoologique tout en préservant les lignes de force du paysage.*

*Il était motivé notamment par l'agrandissement d'une aire de parking déjà existante, la création de quelques logements et la création d'une circulation douce (piétonne et vélo) reliant le parc au village et à sa gare.*

*Depuis 2009, et plus récemment, le parc zoologique a fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers en vue de présenter une offre de logement collectif en coordination avec les activités du parc zoologique. Voici les éléments portés à notre connaissance par voie de presse :*

- 1. Rachat du camping de Brugelette (approximativement 6 ha);*
- 2. Rachat du moulin de Cambron, la ferme Carton et l'ancienne ferme Implan;*
- 3. Rachat de divers biens à la rue du Berceau;*
- 4. La volonté de créer un hôtel ainsi qu'un "éco-village" près du parc de Cambron-Casteau;*
- 5. La réalisation d'un contournement de Gages;*
- 6. Une ouverture en hiver a été également annoncée.*

*La superficie visée par ces projets est estimée à la superficie actuelle du parc animalier, soit de l'ordre de 50 ha. Ces projets d'ampleur présentent indéniablement des atouts importants en matière de développement économique de la région. Néanmoins, ils nécessitent d'être encadrés afin qu'ils se réalisent dans le respect des riverains et de leur milieu de vie.*

*Le P.C.A. est un outil qui a le pouvoir de fixer avec grande précision, à la fois, les affectations du sol et les règles en matière d'aménagement des espaces publics et des constructions. Il participe à la structuration de l'espace en établissant des réseaux de communication et des espaces publics et en définissant la localisation des fonctions et l'implantation des constructions. Enfin, le P.C.A. établit les règles du jeu pour l'avenir. Il précise les affectations autorisées et les lignes de conduite : ce sont des éléments importants pour ceux qui désirent y habiter ou y investir.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, nous demandons que le Conseil communal envisage la révision du P.C.A. existant ou la définition d'un second P.C.A. ayant pour aire géographique minimale la zone s'étendant de manière continue du camping de Brugelette au parc animalier. Cette aire géographique est à définir précisément en fonction des projets à venir du Parc Pairi Daiza et de leurs incidences urbanistiques et environnementales au minimum à l'horizon 2021 ».*

*Lors du Conseil communal du 17 mars 2016, les membres présents à la table du Conseil ont pris connaissance de cette interpellation et voici la réponse apporté par Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, « Je remercie Monsieur Frédéric MUSIN pour cette interpellation qui illustre le bon fonctionnement de notre démocratie participative. Je rappelle qu'en matière d'aménagement du territoire nous sommes depuis de longs mois en attente d'une réforme régionale portée par le Ministre Carlo DI ANTONIO.*

*Celle-ci vise la refonte du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (connu plus communément en tant que Cwatupe) pour en faire un véritable Code du développement territorial (CoDT). Ceci va modifier fondamentalement l'ordonnancement des outils d'aménagement du territoire.*

*L'avant-projet de décret modifiant le CoDT approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 22 janvier 2015 a maintenu le principe de faire évoluer la plupart des outils à valeur réglementaire en valeur indicative.*

*L'établissement ou la révision d'un P.C.A, révisionnel ou non, dont l'avant-projet ou le projet a été adopté provisoirement par le Conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du CoDT poursuivra son instruction selon les dispositions du CWATUPE ; leur adoption se fera toutefois en tant que schéma d'orientation local, outil à valeur indicative ; si le PCA déroge ou révisé le plan de secteur, les dispositions dérogeant ou révisant le plan de secteur auront une valeur réglementaire.*

*Je veux dire par là que les effets des outils existants en seront modifiés. Ne sachant pas dans quel délai une révision du PCA serait réalisée, il est risqué d'entreprendre ce type de démarches sans aucune garantie quant à la portée de cet outil sur notre développement territorial.*

*C'est pourquoi, selon l'avis du Collège communal qui a pré-examiné cette demande, il serait plus judicieux d'attendre l'entrée en vigueur des nouveaux outils de développement territorial (tels que le schéma d'orientation local qui remplacera le PCA) pour limiter l'incertitude juridique due à cette réforme en cours depuis le mois d'avril 2014 ».*

---

## FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

## COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

*Comme les personnes présentes ont pu le constater, notre Hôtel communal bénéficie d'une nouvelle porte d'entrée. Je me réjouis d'avance des économies d'énergie que cette nouvelle installation permettra de faire durant l'hiver à venir !*

*Je me dois de vous communiquer notre non-sélection dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux ». Toutefois, je dois également préciser qu'aucune Commune de petite taille n'a été sélectionnée ! Leuze-en-Hainaut est la plus petite des Communes retenues avec 13.000 habitants sur son territoire. Mais ne nous arrêtons pas à cela, le Comité de suivi de l'ancienne sucrerie de Brugelette se réunira courant du mois de juillet ou août 2016 afin d'envisager le plus efficacement la réhabilitation de ce site implanté au cœur du village de Brugelette.*

*Concernant notre opération annuelle appelée « Villages en fleurs », un délai supplémentaire a été accordé aux participants qui souhaitent se joindre à l'embellissement de nos villages. Les participants auront jusqu'au 15 juillet 2016 pour déposer leur candidature.*

*Enfin, je voudrais féliciter, au nom de l'ensemble du Conseil communal, la troupe de théâtre « Les Vaillants » pour la pièce intitulée « Le Journal d'Anne Franck » qui a été jouée au printemps 2016 et qui a reçu le trophée de la meilleure représentation scénique de Belgique.*

---

Fait en séance à Brugelette,

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale f.f.

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre

André DESMARLIERES